



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
=====

République Française

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DPPE – Services établissements
et services de l'enfance
YB/SN - n° 50

ARRETE N° 0007-00146 DU 27 MARS 2007

Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Lieu de vie Vivre Ensemble MADESAHEL
100 Domaine de Villiers
91210 DRAVEIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un budget d'ouverture, l'association étant autorisée à fonctionner depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le 2 mars 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du ... 23 MAR 2007 ...;

SUR la proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2007, le prix de journée du lieu de vie Vivre Ensemble MADESAHEL à Draveil est fixé à 22,337 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décompose comme suit :

Prix de journée : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Forfait journalier complémentaire : 7,837 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire fixés pour trois ans sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'accord des deux parties, (le Conseil général de l'Essonne et l'association) une révision du prix de journée pourra intervenir au cours de cette période de trois ans pour financer des charges nouvelles ou plus importants que celles prévues.

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services, Madame le Payeur Départemental, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et de la
protection de l'enfance


Frédéric VION